

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220127-016

du 27 janvier 2022

n°016

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (27) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI,, Siméon FONGANG, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (9) : Thomas BAUDIN donne pouvoir à Mme MARECOT
Stéphane RAYNAUD donne pouvoir à Mme RABUSSIER
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à M.ABELIN,
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Mme AZIHARI
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Mme LAVRARD
Isabelle DUCHER donne pouvoir à M.ERGUL
Flavy FRUCHON donne pouvoir à M.ERGUL
Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO donne pouvoir à Mme MERY
Marion LATUS donne pouvoir à M.DE MICHIEL

EXCUSES (3) : Séverine BART, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN

Nom du secrétaire de séance : Evelyne AZIHARI

RAPPORTEUR : Monsieur Ahmed BEN DJILLALI

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la MJC Horizons sud et la commune de Châtellerault

La MJC Horizons Sud prévoit de réaliser un jardin partagé dans le quartier des Renardières, accompagné par la Ville de Châtellerault. Cette opération est soutenue financièrement par l'État dans le cadre du plan de relance « appel à projet jardin partagé et collectif 2021 »

Cette opération présentant un intérêt public local certain, elle est soutenue financièrement par la commune de Châtellerault, Grand Châtellerault et le bailleur social Habitat de la Vienne, ainsi que par l'Etat au titre du plan de relance.

Aux fins de réalisation de ce projet d'intérêt général, la commune souhaite apporter son aide à l'association en acceptant d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération. Aussi il proposé au conseil municipal de conclure avec la MJC Horizons la convention ci-jointe.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi de maîtrise d'ouvrage publique n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi M.O.P.),

VU la convention pluriannuelle de renouvellement urbain n°711 cofinancée par l'ANRU au titre du NPNRU quartier « le Lac – les Renardières » de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault signée le 11 juin 2018.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220127-016

du 27 janvier 2022

n°016

page 2/2

VU l'avenant 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain n°711 cofinancée par l'ANRU au titre du NPNRU quartier « le Lac – les Renardières » de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault signée le 25 novembre 2020,

VU le convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un tel aménagement pour la commune et la MJC Horizon Sud comme élément de la redynamisation du quartier des Renardières,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des lieux attractifs, concertés et agréables pour les habitants du quartier des Renardières,

CONSIDÉRANT l'obtention de subvention (convention n° 2021-DDT86-JP-02) par la MJC Horizons Sud dans le cadre du plan de relance 2021 pour la réalisation d'un jardin partagé dans le quartier des Renardières,

CONSIDÉRANT l'intérêt général pour la ville de Châtellerault d'accompagner l'association en assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération, aux conditions stipulées dans la convention.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la MJC Horizons Sud et la Ville de Châtellerault pour la durée des travaux de réalisation du jardin partagé,
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer cette convention.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation
L'adjointe à la directrice des affaires institutionnelles et juridiques

Patricia BULAN



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
MJC HORIZONS SUD ET LA VILLE DE CHATELLERAULT**

Entre :

La Commune de Châtelleraut, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHATELLERAULT CEDEX, représentée par Jean-Pierre ABELIN, en qualité de Maire autorisé par la délibération n°16 du conseil municipal du 22 janvier 2022

ci-après dénommée « la commune »

et

la MJC Horizons Sud, sise 3 rue Antoine de Bougainville, 86100 Châtelleraut, représentée par son Président, Monsieur Marc LOUBEAU,

ci-après dénommée(e) « MJC Horizons Sud »,
d'autre part,

PREAMBULE

La MJC Horizons Sud prévoit de réaliser un jardin partagé dans le quartier des Renardières, accompagné par la Ville de Châtelleraut.

Cette opération est soutenue financièrement par l'État dans le cadre du plan de relance « appel à projet jardin partagé et collectif »

Cette opération présentant un intérêt public local certain, est soutenue financièrement par la Ville de Châtelleraut, Grand Châtelleraut et le bailleur social Habitat de la Vienne.
Aux fins de réalisation de ce projet d'intérêt général, la commune souhaite apporter son aide à l'association en acceptant d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

la présente convention détermine :
- Les conditions dans lesquelles la MJC Horizons Sud délègue à la commune de Châtelleraut, la maîtrise d'ouvrage des travaux pour la réalisation du jardin partagé dans le quartier des Renardières à Châtelleraut.
- Les modalités de participations financières

Article 2 : Engagements de la MJC Horizons Sud

La MJC Horizons Sud s'engage à financer la réalisation de l'ouvrage « jardin partagé ».

La MJC Horizons Sud se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les comptes (maximum 80%) : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par la Ville de Châtelleraut
- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'ouvrage faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la MJC Horizons Sud.

Article 3 : Engagements de la Ville de Châtelleraut

La Ville de Châtelleraut s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réalisation du jardin partagé.

Article 4 : Attributions déléguées

La mission de la Ville de Châtelleraut intègre :

- 1) la mise au point du dossier technique et administratif
- 2) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat
- 3) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet
- 4) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux
- 5) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux
- 6) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Conditions de délégation

- 1) la délégation s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.
- 2) il n'y a pas de rémunération pour cette mission
- 3) des pénalités de non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite
- 4) la réception pourra être résiliée en cas de non respect par le délégataire de ses obligations
- 5) la durée prévisionnelle indicative est de 3 mois, les travaux démarrent au premier semestre 2022.

Article 6 : Financements

Le financement est établi comme suit :

Coût d'opération TTC à la charge de la MJC Horizons Sud : 44 112 €

Article 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La MJC Horizons Sud a le droit de demander l'état comptable des opérations à la Ville de Châtelleraut qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

Article 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la MJC Horizons Sud.

Article 9 : Valorisation de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage par l'association

La maîtrise d'ouvrage déléguée présentant un intérêt public local et la ville l'exerçant à ce titre gracieusement, l'association devra valoriser le coût de cette maîtrise d'ouvrage déléguée dans ses comptes, qui représente un montant estimatif de 1 288,22 €.

Article 10 : Contentieux

Le délégataire peut agir en justice pour le compte de la MJC Horizons Sud :

- 1) Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la MJC Horizons Sud n'est pas demandé)
- 2) Obligatoirement sur demande de la MJC Horizons Sud, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

Article 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra terme à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard quinze jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

Article 12 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Article 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de Poitiers.

Châtelleraut, le

Fait en 3 exemplaires

MJC Horizons Sud

Le Président

Ville de Châtelleraut

Le Maire

M. Marc LOUBEAU

M. Jean-Pierre ABELIN



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULD, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac - CS 10 619 - 86106 CHÂTELLERAULD Cedex, représentée par M. Yasin ERGUL en qualité d'adjoint, dûment autorisé(e) par délibération n°7 du conseil municipal du 27 janvier 2022 et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020

dénommée ci-après «**la commune**»,

d'une part,

ET

LA MJC HORIZONS SUD, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 3 rue Antoine de Bougainville, 86100 CHÂTELLERAULD, déclarée en sous-préfecture le 20 juin 1963, n° SIRET: 78151408800033, représentée par son président M. Marc LOUBAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après «**l'association**»,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtellerauld soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt local.

L'association MJC Horizons Sud, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine de l'animation de la vie sociale, l'enfance, la jeunesse et la parentalité notamment.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et du fait qu'elle réponde à la stratégie de la commune de Châtellerauld, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (+ d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques....).

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes

publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €.

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU la délibération n°..... du conseil municipal de Châtellerauld du 27 janvier 2022, décidant l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 280 140,74€ et 365 000€ maximum de subvention d'équilibre suite au transfert de l'ALM à l'association MJC Horizons Sud pour son action en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

VU l'article L.1111-2 du C.G.C.T. disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association de la MJC Horizons Sud conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT l'intérêt local du projet répondant aux objectifs de la collectivité en matière de d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association en date du 28/10/2021.

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement 2022 à l'association, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini dans le cadre du projet social de l'association.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement au projet de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que *le programme d'actions ou l'action ou l'investissement* a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtelleraut ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la commune de Châtelleraut n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022 et n'est pas reconductible.
Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Châtelleraut contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de 645 140,74€ maximum pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Châtelleraut verse :

– soit :

- * un acompte à la signature de la convention de 70% du montant annuel de la subvention, soit 451 598,52€
- * le solde de 193 542,22 € maximum après les vérifications réalisées par la commune de Châtelleraut de manière trimestrielle conformément à l'article 7, soit 30% du montant annuel de la subventions ans nécessité de signer des avenants d'acompte ou de solde.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 4550/ 6574 / 422.4

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	10000	08015314811	26
IBAN	FR76 4255 9100 0008	0153	1481 126
Bank Identification Code (BIC) CCOPFRPP			

ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE CHATELLERAUT

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La commune de Châtelleraut procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Châtelleraut, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité : production du rapport d'activité de l'association.

→ Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)

→ dès 1500 €: idem

→ dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la commune de Châtelleraut de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châtelleraut et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- de plein droit par la commune de Châtelleraut, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châtelleraut, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précitées, la commune peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- par la commune de Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- par la commune de Châtelleraut de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Marc LOUBAUD

Pour la Commune de Châtelleraut
Le Maire ou l'adjoint délégué

Yasin ERGÜL

ANNEXES A PREVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)
- budget prévisionnel de l'action (dépenses -coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)
- critères d'évaluation de l'action



CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac - CS 10 619 - 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par M. Yasin ERGÜL en qualité d'adjoint, dûment autorisé(e) par délibération n°7 du conseil municipal du 27 janvier 2022 et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020

dénommée ci-après « la commune »,

d'une part,

ET

LA MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIO CULTUREL, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 10 rue du Nouveau Brunswick, 86100 CHÂTELLERAULT, déclarée en sous-préfecture le 22 mars 1984, n° SIRET: 33773826400023, représentée par son président Daniel TRILLON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après « l'association »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtellerauld soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt local.

L'association Maison Pour Tous, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine de l'animation de la vie sociale, l'enfance, la jeunesse et la parentalité notamment.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et du fait qu'elle réponde à la stratégie de la commune de Châtellerauld, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (+ d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU la délibération n° du conseil municipal de Châtellerauld du 27 janvier 2022, décidant l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 212 335,12 € à l'association Maison Pour Tous pour son action en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

VU l'article L.1111-2 du C.G.C.T. disposant que les communes régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association de la Maison Pour Tous conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT l'intérêt local du projet répondant aux objectifs de la collectivité en matière de d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association en date du 2/11/2021.

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement, 2022 à l'association, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini dans le cadre du projet social de l'association.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement au projet de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que *le programme d'actions ou l'action ou l'investissement* a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtelleraut ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la commune de Châtelleraut n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022 et n'est pas reconductible.
Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Châtelleraut contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de 212 335,12€ pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Châtelleraut verse :

– soit:

* un acompte à la signature de la convention de 70% du montant annuel de la subvention, soit 148 634,58€

* le solde de 63 700,54 € après les vérifications réalisées par la commune de Châtelleraut de manière trimestrielle conformément à l'article 7, soit 30% du montant annuel de la subventions sans nécessité de signer des avenants d'acompte ou de solde.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 4550/ 6574 / 422.6

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
19406	00005	9014476111	73
IBAN	FR76	1940 6000 0590 1447	6711 173
Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP894			

ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE CHATELLERAUT

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La commune de Châtelleraut procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Châtelleraut, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité : production du rapport d'activité de l'association.

→ Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)

→ dès 1500 € : idem

→ dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la commune de Châtelleraut de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châtelleraut et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- de plein droit par la commune de Châtelleraut, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châtelleraut, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précitées, la commune peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- par la commune de Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- par la commune de Châtelleraut de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Commune de Châtelleraut
Le Maire ou l'adjoint délégué

Daniel TRILLON

Yasin ERGÜL

ANNEXES A PREVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)
- budget prévisionnel de l'action (dépenses –coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)
- critères d'évaluation de l'action

CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La COMMUNE DE CHÂTELLERAUT, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac - CS 10 619 - 86106 CHÂTELLERAUT Cedex, représentée par M. Yasin ERGÜL en qualité d'adjoint, dûment autorisé(e) par délibération n°7 du conseil municipal du 27 janvier 2022 et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020

dénommée ci-après «la commune»,

d'une part,

ET

LE CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE D'OZON, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 1 rue Emile Littré, 86100 CHÂTELLERAUT, déclarée en sous-préfecture le 25 juin 1965, n° SIRET: 78151405400019, représentée par sa co-présidente Safia MIRALES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après « l'association »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt local.

L'association du Centre Social de la Plaine d'Ozon, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine de l'animation de la vie sociale, l'enfance, la jeunesse et la parentalité notamment.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et du fait qu'elle réponde à la stratégie de la commune de Châtelleraut, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (+ d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques....).

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU la délibération n° du conseil municipal de Châtelleraut du 27 janvier 2022, décidant l'octroi d'une subvention de 292 600€ à l'association Centre Social de la Plaine d'Ozon pour son action en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

VU l'article L.1111-2 du C.G.C.T. disposant que les communes régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT l'intérêt local du projet répondant aux objectifs de la collectivité en matière de d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association en date du 28/10/2021.

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement, 2022 à l'association, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini dans le cadre du projet social de l'association.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement au projet de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtellerauld dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que *le programme d'actions ou l'action ou l'investissement* a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtellerauld ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la commune de Châtellerauld n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022 et n'est pas reconductible.
Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Châtellerauld contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de 292 600€, pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Châtellerauld verse :

– soit :

* un acompte à la signature de la convention de 70% du montant annuel de la subvention, soit 204 820€

* le solde de 87 780 € après les vérifications réalisées par la commune de Châtellerauld de manière trimestrielle conformément à l'article 7, soit 30% du montant annuel de la subventions sans nécessité de signer des avenants d'acompte ou de solde.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 4550/ 6574 / 422.7

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	36420	10023904	-
IBAN	FR76	1027 8364 2000 0100	2390 406
Bank Identification Code (BIC) CMCIFR2A			

ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE CHATELLERAULD

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la commune de Châtellerauld, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La commune de Châtellerauld procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Châtellerauld, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châtellerauld dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité : production du rapport d'activité de l'association.

→ Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)

→ dès 1500 € : idem

→ dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la commune de Châtelleraut de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châtelleraut et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée :

- **de plein droit par la commune de Châtelleraut**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châtelleraut, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précités, la commune peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- par la commune de Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- par la commune de Châtelleraut de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Commune de Châtelleraut
Le Maire ou l'adjoint délégué

Safia MIRALES

Yasin ERGÜL

ANNEXES A PREVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)
- budget prévisionnel de l'action (dépenses -coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)
- critères d'évaluation de l'action